

Fiscalité Directe: La Commission européenne demande formellement à la France de modifier sa législation en matière de bouclier fiscal et de plafonnement de l'Impôt sur la Fortune.

La Commission européenne a formellement demandé à la France de modifier sa législation en matière de bouclier fiscal et du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la Fortune (ISF). Il convient de préciser que le principe d'un plafonnement des impôts n'est pas contesté en tant que tel. Toutefois, la Commission estime qu'il est contraire au droit européen, et notamment à la libre circulation des personnes et travailleurs (articles 21, 45 et 49 TFUE et 28 et 31 de l'Accord EEE) d'une part, d'exclure du dispositif du bouclier fiscal et du plafonnement de l'ISF les personnes 'non fiscalement domiciliées' en France mais se trouvant dans une situation tout à fait comparable aux résidents (non résidents "Schumacker"). D'autre part, dans le cadre du plafonnement du bouclier fiscal, la condition selon laquelle ne peuvent être prises en compte que les impôts payés en France constitue un obstacle à la libre circulation des capitaux au sein de l'UE et de l'EEE (articles 63 TFUE et 40 EEE) dans la mesure où la dite condition pénalise les contribuables français bénéficiant de dividendes soumis à un impôt acquitté dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE par rapport à ceux titulaires du même type de revenus d'origine domestique.

Depuis 2007 le système dit du "bouclier fiscal" permet aux contribuables fiscalement domiciliés en France d'obtenir, sur demande, la restitution des impôts qu'ils ont payés, pour la part qui excède 50% de leurs revenus au titre d'une année donnée. Les impôts éligibles à ce plafonnement sont l'impôt sur le revenu (IR), l'ISF, la taxe d'habitation (TH) et les taxes foncières (TF) supportées à raison de l'habitation principale du contribuable ainsi que les contributions et prélèvements sociaux.

De même, un dispositif de plafonnement est prévu en ce qui concerne l'ISF afin d'éviter que le total formé par cet impôt et l'impôt sur le revenu excède 85% des revenus nets imposables du foyer fiscal de l'année précédente.

Background:

Les dispositions incriminées sont celles des articles 885 A, 885 V bis et 1649-O A du Code Général des Impôts tels qu'interprétés par la doctrine administrative.

La demande prend la forme d'un avis motivé (la deuxième étape de la procédure d'infraction prévue par l'article 258 Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne. Si la France n'adoptera pas les mesures pour se conformer à la demande de la Commission dans un délai de 2 mois, la commission pourra décider de saisir la Cour de Justice à cet égard.

Le numéro de la procédure d'infraction entamée par la Commission est 2008/4458

For press releases on infringement cases in the taxation or customs field, see:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/infringements/infringement_cases/index_en.htm

For the latest general information on infringement measures against Member States see:

http://ec.europa.eu/community_law/index_en.htm